

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Limage (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1748

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1639 formé par M^{me} Leslie Limage le 12 novembre 1997, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en date du 29 décembre 1997, la réplique de la requérante du 15 janvier 1998 et la duplique de l'Organisation datée du 26 février 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1639 du 10 juillet 1997, le Tribunal avait accordé à la requérante des réparations pour la décision de l'UNESCO, en date du 4 juillet 1995, de la licencier sans préavis. La requérante forme à présent un recours en exécution de ce jugement. Les réparations qui lui avaient été accordées étaient l'annulation de son licenciement et l'obligation, pour l'UNESCO, de lui verser

«la somme totale du traitement, des indemnités et des autres prestations correspondant à son grade et à son échelon dont elle aura été privée entre le 7 juillet 1995 et la date à laquelle le Directeur général prendra à son sujet une nouvelle décision conforme aux règles de procédure, déduction faite des sommes que l'Organisation lui aura versées ou des gains professionnels perçus auprès d'autres sources depuis le 7 juillet 1995».

Le Tribunal avait également ordonné à l'UNESCO de lui verser 5 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et 4 000 dollars à titre de dépens.

2. Par lettre du 9 septembre 1997, la directrice du Bureau du personnel a fait savoir à la requérante que, pour les motifs cités dans cette même lettre, le Directeur général l'avait de nouveau licenciée, à dater du 10 septembre, décision qu'elle a attaquée dans un nouveau recours interne, mais qui n'a pas de rapport avec la présente affaire.

3. Le 7 octobre 1997, l'Organisation a effectué en faveur de la requérante un versement provisoire de 592 000 francs français, soit l'équivalent de 100 000 dollars au taux de change en vigueur à ce moment-là.

4. Le 17 octobre 1997, l'UNESCO lui a adressé une lettre indiquant qu'elle lui devait encore 82 246,01 francs et ce montant lui fut payé le 25. La requérante conteste ce chiffre à quatre titres. Elle demande :

- a) 115 438,64 francs au titre de soixante jours de congé annuel qui lui restaient dus au 7 juillet 1995;
- b) 50 023 francs au titre de vingt-six jours qui étaient fériés à Paris entre cette date et le 10 septembre 1997;
- c) 27 954 francs en remboursement des prélèvements de cotisations obligatoires à la Caisse d'assurance-maladie; et
- d) 198 716,28 francs que l'Organisation a retenus au titre de ses gains professionnels.

5. Sous a), la requérante demande la compensation pécuniaire de soixante jours de congé annuel accumulés avant la date de son premier licenciement sans préavis, ainsi que des autres jours de congé qu'elle dit avoir accumulés entre son premier et son second licenciement sans préavis, c'est-à-dire entre le 7 juillet et le 10 septembre 1997. Après l'annulation de son licenciement sans préavis de 1995, l'UNESCO a prolongé son engagement jusqu'à la date de

son second licenciement sans préavis et a différé le paiement de la compensation des congés accumulés. L'Organisation fait état, dans sa lettre du 17 octobre 1997, d'une somme de 115 438,64 francs pour soixante jours de congé annuel. Elle cite la disposition 109.8 du Règlement du personnel, qui fixe à soixante jours ouvrables le nombre maximum de jours de congé payables en cas de cessation de service. La règle est claire. La compensation due à la requérante est limitée à soixante jours de congé annuel, et elle a reçu cette somme.

6. Sous b), la requérante demande une compensation pécuniaire au titre des jours fériés à Paris entre le 7 juillet 1995 et le 10 septembre 1997, au motif que les membres du personnel en exercice ont pu prendre ces jours de congé alors qu'elle-même n'en a pas bénéficié. Cette demande ne peut pas être retenue. La requérante s'est vu octroyer la somme totale du traitement et des indemnités correspondant à la période pendant laquelle elle a été privée d'emploi et elle n'a pas droit, pas plus d'ailleurs que n'y avaient droit les employés de l'UNESCO, à des paiements supplémentaires en compensation des jours fériés tombés pendant cette période.

7. Sous c), la requérante conteste la retenue obligatoire de 27 954 francs effectuée par l'UNESCO au titre des cotisations à la Caisse d'assurance-maladie, en faisant valoir que ni elle ni son fils n'avaient alors droit aux prestations. Elle fait observer que, faute d'argent, ils ont dû tous les deux renoncer à un traitement médical pendant qu'elle était au chômage. Cette demande n'est pas acceptée non plus. La disposition 106.3 a) rend obligatoire l'affiliation à la Caisse d'assurance-maladie de tout membre du personnel qui n'en est pas expressément exclu par les termes de son contrat de travail. Si la requérante ou son fils avaient encouru des dépenses médicales, elle aurait eu le droit d'en demander le remboursement.

8. Sous d), enfin, elle soutient que les seuls gains professionnels qu'elle a perçus ont été sa rémunération, en qualité de professeur invité de l'Université de Californie à Los Angeles (UCLA), entre octobre 1995 et juin 1996. Ses gains bruts -- avant impôt -- se sont élevés à 36 000 dollars, et elle considère que les dépenses qu'elle a engagées pour occuper cet emploi -- dépenses dont elle estime le montant à environ 37 480 dollars -- devraient être déduites pour le calcul de son profit net.

9. L'Organisation fait valoir que, dans le jugement 1639, l'expression «gains professionnels» correspond aux gains bruts et que la requérante n'a pas le droit de déduire les dépenses qu'elle dit avoir encourues en vue d'obtenir cette rémunération. Elle l'a en revanche autorisée à déduire 2 433 dollars au titre des impôts payés.

10. Bien que le Tribunal n'ait rien dit, dans son jugement, au sujet de la déduction des dépenses de la requérante de ses gains professionnels, il serait illogique de laisser l'Organisation déduire le montant brut de ses gains. Pour ne citer qu'un seul poste de dépenses, la requérante a dû payer ses frais de déplacement à Los Angeles -- 3 800 dollars -- pour prendre ses fonctions d'enseignante à l'Université. On ne pouvait pas sérieusement s'attendre à ce qu'elle paie elle-même ces frais en laissant l'UNESCO les déduire du montant de ses gains bruts. Aussi le jugement 1639 doit-il être interprété comme signifiant que, si l'Organisation peut déduire une somme quelconque des gains professionnels de la requérante, ladite somme doit correspondre aux gains nets, c'est-à-dire aux gains professionnels bruts moins les dépenses raisonnablement encourues par l'intéressée.

11. L'Organisation n'ayant rien dit au sujet des dépenses qu'elle serait prête à considérer comme raisonnables si les gains professionnels retenus étaient les gains nets, le Tribunal décidera lui-même des postes de dépenses dont la requérante donne la liste qui devront être déduits de ses gains.

12. Outre ses frais de déplacement -- 3 800 dollars -- qui, comme il vient d'être dit, sont manifestement à prendre en compte, elle demande la prise en considération de ses frais de séjour en résidence universitaire pendant trois trimestres de dix semaines, quatre nuits par semaine, à 84 dollars la nuit, soit au total 10 080 dollars. Elle a en outre dû conserver son appartement à Paris et payer tous les frais correspondants. Ces sommes doivent elles aussi être prises en compte.

13. Elle demande la prise en considération de ses frais de transport en autocar une fois par semaine pendant sa période d'enseignement, de Los Angeles à Santa Barbara et retour, où elle résidait chez sa mère. A 50 dollars l'aller-retour, cela fait un total de 1 500 dollars. Elle a également dû payer 1 200 dollars pour couvrir ses frais de séjour chez sa mère. Pour elle, l'autre solution aurait consisté à payer trois autres nuits par semaine à la résidence universitaire, pendant trente semaines, soit au total 7 560 dollars. Sa demande concernant la somme de 2 700 dollars est donc justifiée.

14. La requérante demande la prise en compte de 3 600 dollars pour ses frais de nourriture. Mais comme elle aurait

de toute façon dû engager de tels frais quel qu'ait été son lieu de résidence, cette somme n'a pas à être prise en considération. En revanche, ses dépenses pour l'achat d'ouvrages et matériels d'enseignement, pour une somme de 500 dollars, sont directement liées à ses fonctions de professeur et doivent donc être prises en compte.

15. Elle demande la prise en considération de ses frais de participation à deux conférences sur l'enseignement comparatif, l'une en Virginie au printemps 1996, pour une somme de 2 000 dollars, l'autre -- une conférence internationale -- à Sydney, en juillet 1996, pour une somme de 4 000 dollars. Elle fait valoir que ces dépenses sont normalement remboursées aux membres réguliers du corps enseignant de l'université lorsqu'il s'agit de missions accomplies dans l'exercice de leurs fonctions. Or elle n'était pas un membre régulier du corps enseignant. Puisqu'elle était professeur invité, le Tribunal ne voit pas pourquoi il était nécessaire qu'elle se rende à ces conférences, dont l'une a eu lieu une fois son contrat temporaire terminé. Il n'autorise pas la prise en compte des frais de participation à ces deux réunions.

16. Il ressort de ce qui précède que la requérante a le droit de déduire les dépenses suivantes du total de ses gains :

Déplacements	\$	3 800
Logement	\$	10 080
Logement, nourriture et déplacements pour le week-end	\$	2 700
Livres, etc.	\$	500

Total	\$	17 080
		=====

Bien qu'elle ait demandé la prise en compte de dépenses pour un montant total de 37 480 dollars, elle n'a fourni des détails que pour 26 680 dollars. N'ayant pas apporté la preuve qu'elle avait effectivement encouru d'autres dépenses directement imputables à son emploi à l'université, elle n'a droit à aucune somme au-delà du total susmentionné de 17 080 dollars.

17. La requérante réclame le paiement d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date de sa demande, d'une astreinte de 25 000 francs français par mois de retard dans le paiement, de 20 000 francs en réparation du préjudice moral subi et de 5 000 francs à titre de dépens.

18. Le jugement 1639 a été rendu le 10 juillet 1997. La requérante a reçu 592 000 francs français, à titre d'avance, le 7 octobre 1997; elle a rempli ses «formalités de départ du siège» le 21 octobre, et l'Organisation lui a versé 82 246,01 francs de plus le 25 octobre.

19. La requérante avait incontestablement droit au paiement de 9 000 dollars à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi et à titre de dépens. Elle n'avait perçu aucun salaire depuis juillet 1995, date de son licenciement sans préavis, et du fait du jugement elle a continué à avoir droit à son salaire jusqu'au 9 septembre 1997, date à laquelle le Directeur général a pris à son encontre une nouvelle décision de licenciement sans préavis. L'Organisation déduit abusivement des termes du jugement qu'aucun paiement ne devait être effectué avant que toutes les sommes dues n'aient été déterminées. La requérante a fait connaître à l'UNESCO, dans une annexe à une lettre qu'elle a adressée le 13 septembre 1997 au Bureau du personnel, le montant de ses gains professionnels depuis son licenciement de l'Organisation.

20. L'UNESCO aurait pu lui verser les 9 000 dollars dans le mois suivant la date du prononcé du jugement. Elle aurait également pu payer avant le 7 octobre 1997 l'avance qu'elle a versée, tout en déduisant la somme de 36 000 dollars que la requérante avait déclarée comme correspondant à ses gains professionnels. Etant donné qu'il aurait été raisonnable de laisser quatorze jours à l'Organisation à compter du 13 septembre 1997 pour procéder aux recherches nécessaires, l'UNESCO aurait pu payer l'avance dès le 27 septembre. De plus, puisque l'Organisation a eu tort de déduire 17 080 dollars correspondant au total des dépenses autorisées, elle doit également payer des intérêts sur cette somme.

21. La requérante a donc droit au paiement d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur la somme de 9 000 dollars -- total des dommages-intérêts et des dépens -- du 10 août au 7 octobre 1997, au paiement d'intérêts au même taux sur la somme de 91 000 dollars du 27 septembre au 7 octobre 1997 et au paiement d'une somme supplémentaire de 17 080 dollars, augmentée d'intérêts au même taux du 27 septembre 1997 jusqu'à la date du paiement. Elle n'a

toutefois pas droit au paiement d'intérêts sur le solde de 82 246,01 francs français qui lui a été versé dans les trois jours après réception des «formalités de départ du siège» dûment remplies.

22. Enfin, elle se voit accorder 5 000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera à la requérante une somme supplémentaire de 17 080 dollars des Etats-Unis, plus les intérêts au taux de 10 pour cent l'an à partir du 27 septembre 1997.
2. Elle lui paiera les intérêts, tels qu'ils ont été fixés au considérant 21 ci-dessus, sur les sommes dues en vertu du jugement 1639.
3. Elle lui versera 5 000 francs français à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions de la requérante sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

A.B. Gardner